



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Extension et réaménagement de l'espace commercial SUPER U**  
**sur la commune de Parigné-l'Évêque (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5917 relative à un projet d'extension et de réaménagement de l'espace commercial SUPER U sur la commune de Parigné-l'Évêque, déposée par SAS EVECO, représentée par Monsieur Samuel Chevallier, et considérée complète le 22/02/2022 ;

Considérant que le projet, sur un site de 24214m<sup>2</sup>, prévoit une extension d'un bâtiment commercial et d'un parking situés dans une zone urbaine d'activité économique ; qu'il prévoit une extension de 1100m<sup>2</sup> et le réaménagement du bâtiment commercial ce qui créera une surface de plancher totale de 9 836 m<sup>2</sup> ; qu'il prévoit la création de 88 places de parking, portant à 276 les places de stationnement sur le site ; que des ombrières seront installées sur les parkings existants afin de produire 245 KWc ;

Considérant que le site d'implantation est déjà en partie anthropisé et n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le site se situe à 1,2km de la ZNIEFF de type 2 du « Vallée du Narais et affluents », à 1,5km de la ZNIEFF de type 1 « Bas marais de la basse Goulandière » et

à 2,6km du site Natura 2000 (directive habitat, faune, flore) de la « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan » ;

Considérant que la pente générale du secteur s'oriente du Sud-Est vers le Nord-Ouest et que les eaux pluviales s'écoulent en direction de la route départementale 304 (RD 304) ; qu'un bassin enterré de rétention sera mis en place sous les nouvelles places de parking, pour recueillir les eaux pluviales liées au SUPER U voire celles des quartiers environnants, afin d'être en capacité de maîtriser la gestion du débit sur la partie basse du site, RD 304, raccordée au réseau de collecte des eaux pluviales de la commune, le débit régulé étant estimé à 3 litres par seconde et par hectare ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place ;

Considérant par ailleurs que le projet devra faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses éventuels impacts en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et de réaménagement de l'espace commercial SUPER U sur la commune de Parigné-l'Évêque, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS EVECO, représentée par Monsieur Samuel Chevallier, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)